

ARRETE DU MAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,
VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,
VU l'article R. 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par Madame MARZET Sandrine, représentant l'Office International de l'Eau Boulevard Belmont - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réglementer la circulation rue du Lizou, afin de procéder à l'ouverture des regards sur le réseau assainissement, le mercredi 04 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation.

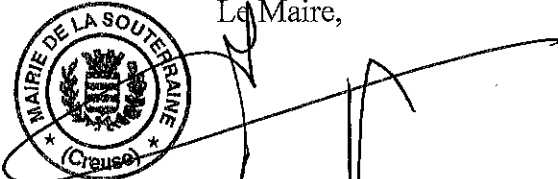
ARRETE

- Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes.
- Article 2 :** Pendant la durée de la manipulation, la chaussée sera rétrécie, le mercredi 04 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.
- Article 3 :** Toute la signalisation et pré-signalisation réglementaire seront mises en place par l'Office International de l'Eau et sous sa responsabilité, en particulier des panneaux « Chaussée Rétrécie » - « Limitation de vitesse », mise à des distances réglementaires du chantier. L'Office International de l'Eau devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter des travaux.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf.

Destinataires :

- *Monsieur Le Maire de La Souterraine,*
- *Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *Madame MARZET Sandrine, représentant l'OIE.*

Le Maire,

Jean-François MUGUAY

